



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.729

Notification
aux Gouvernements des Etats membres
de la Commission internationale
de l'état civil

CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE
D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE MATRIMONIALE
ACCEPTATION PAR LES PAYS-BAS

Le 5 octobre 1984, l'Ambassade des Pays-Bas à Berne a déposé auprès du Département fédéral des affaires étrangères un instrument, daté du 6 septembre 1984, par lequel le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980. Ladite acceptation vaut pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

Conformément à l'article 8 de la Convention, les autorités compétentes suivantes sont indiquées pour délivrer les certificats

pour le Royaume en Europe:

1. aux personnes ayant leur domicile aux Pays-Bas: l'officier de l'état civil de leur domicile;

2. aux personnes n'ayant pas leur domicile aux Pays-Bas, mais l'ayant eu antérieurement: l'officier de l'état civil de leur dernier domicile aux Pays-Bas;
3. aux personnes n'ayant pas ni n'ayant eu antérieurement leur domicile aux Pays-Bas: le chef de la représentation diplomatique ou consulaire du Royaume des Pays-Bas dans le ressort où le mariage est contracté.

pour les Antilles néerlandaises:

l'officier de l'état civil dans les différents territoires insulaires ou l'autorité agissant au nom de celui-ci.

Le Royaume des Pays-Bas est, après le Grand-Duché de Luxembourg, le deuxième Etat lié par la Convention précitée. Celle-ci entrera en vigueur, en application de son article 12, le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 17 de la Convention.

Berne, le 19 octobre 1984

